

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS¹⁹⁰².

Projet de loi] relatif à l'augmentation du personnel de divers tribunaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux] délibérations des Chambrés législatives un projet de loi portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance d'Anvers, de Liège, de Charleroi, de Gand et d'Audenarde.

Les dernières lois qui sont venues renforcer numériquement] le personnel des tribunaux d'Anvers et de Liège avaient eu pour but de mettre ces juridictions à même soit de constituer dans leur sein une chambre temporaire, soit d'organiser la tenue d'audiences supplémentaires. Il avait paru que ces dispositions suffiraient pour remédier à l'arriéré qui s'accumulait dans ces deux tribunaux et que, tout au moins, il était de bonne administration d'en faire l'essai avant de recourir au moyen extrême de la création de chambres nouvelles.

Il est aujourd'hui acquis que cette dernière mesure est devenue indispensable.

Elle fait l'objet de l'article premier du projet de loi.

L'article 2 concerne les tribunaux de Charleroi, de Gand et d'Audenarde.

Malgré huit audiences consacrées hebdomadairement à l'examen des affaires répressives, il existait au tribunal de Charleroi, à la fin du dernier exercice judiciaire, un arriéré correctionnel de 2,493 affaires.

Une telle situation, lorsqu'elle apparaît comme de nature à se prolonger, est profondément regrettable. Une justice qui tarde trop à agir s'expose à voir son action entravée par l'oubli des témoins; ses sanctions perdent une part de leur efficacité.

A l'aide des nouveaux éléments que le projet de loi fait entrer dans la composition du tribunal de Charleroi, il sera possible d'y augmenter le nombre des audiences dans une mesure suffisante pour faire naître l'espérance légitime d'arriver à l'extinction de l'arriéré correctionnel.

A la différence de ce qui existe dans les trois autres tribunaux civils de première classe, le tribunal civil de Gand ne compte, déduction faite des juges d'instruction, que le nombre de neuf juges, strictement nécessaire à la composition des trois chambres; ce qui présente des difficultés d'autant plus sérieuses que le service des Assises et du Conseil de guerre réclame fréquemment la présence des membres du siège.

La création d'un nouveau poste de juge à Gand est destinée à porter remède à ces inconvénients. Et la création d'un nouveau poste de substitut doit parer à la besogne considérable du parquet de la même ville.

L'arrondissement judiciaire d'Audenarde a une population de 210,290 habitants. Le ministère public y a été saisi, en 1901, de 4,110 affaires. La charge du service exige impérieusement que le parquet, composé actuellement de deux magistrats, soit renforcé d'un nouveau substitut.

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PROJET DE LOI

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une quatrième chambre près de chacun des tribunaux de première instance d'Anvers et de Liège.

Le personnel de chacun de ces tribunaux est augmenté d'un vice-président, d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 2.

Le personnel du tribunal de première instance de Charleroi est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi; celui du tribunal de première instance de Gand, d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi; celui du tribunal de première instance d'Audenarde, d'un substitut du procureur du Roi.

Donné à Laeken, le 11 mars 1902.

WETSONTWERP.

Leopold II,

KONING DER BELGEN,

Ian allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is belast, uit Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het wetsonderwerp aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL ÉÉN.

Bij iedere der rechtbanken van eersten aanleg te Antwerpen en te Luik is eene vierde kamer opgericht.

Het personeel van iedere dier rechtbanken is vermeerderd met een onder voorzitter, een rechter en een substituu van den procureur des Konings.

ART. 2.

Het personeel der rechtbank van eersten aanleg te Charleroi is vermeerderd met een rechter en een substituu van den procureur des Konings; dat van de rechtbank van eersten aanleg te Gent, met een rechter en een substituu van den procureur des Konings; dat van de rechtbank van eersten aanleg te Oudenaarde, met een substituu van den procureur des Konings.

Gegeven te Laken, den 11^e Maart 1902.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Justitie,

J. VAN DEN HEUVEL.